



FACTUM,

Servant de Salvations & de Réponses.

POUR les trois Communautés des Prébendiers de la Douzaine, S. Martial & Sainte Catherine de l'Eglise Metropolitaine, Saint Estienne de Toulouse.

CONTRE les Sieurs Prevost, Chanoines & Chapitre de la mesme Eglise.

LE Chapitre de Toulouse ne peut prétendre, ny Jurisdiction Contentieuse, ny exercer la Jurisdiction Correctionnelle sur les Prébendiers des trois Communautés.

Le droit commun résiste à la demande que fait le Chapitre, qui ne jouit d'aucune exemption; les Fondateurs de ces Prébendiers sont les Archevêques de Toulouse, ils avoient par leur dignité un droit naturel de Jurisdiction sur eux la qualité de Fondateurs, leur conserve particulièrement tout droit de Jurisdiction.

Les Titres de leurs Fondations expliquent cette verité, & prouvent solidement que le Chapitre ne prétendre aucune superiorité sur ces Prébendiers pour la Correction.

Titre des Prébendiers de la Douzaine.

CELUY des Prébendiers de la Douzaine fondé en 1273. par Bertrand Evêque de Toulouse, veut que la Correction pour les défauts d'assistance & negligence au Service Divin, & pour la punition des irreverences, indécences ou autres fautes par eux commises dans l'Eglise, soit faite & appartienne au Précenteur, qui faisoit alors la fonction de Chantre, ou au plus ancien Chanoine en son absence, & qu'il soit obligé aussi d'informer les Archevêques de Toulouse de l'état des Prébendiers negligens ou immodestes. *Precentor vero ipsius Ecclesie Tolosana, vel vices ejus gerens, ipsos Prasbyteros corrigat & emendet si circa suum officium fuerint negligentes, vel alias inhonesti, & statum eorum exponere teneatur Episcopo Tolosano.*

Cette Clause n'est ny obscure ny douteuse, & elle exclut certainement le Chapitre de toute superiorité sur les Prébendiers de la Douzaine, le Fondateur oblige ces Prébendiers à l'assistance du Chœur & à la celebration des Messes, mesme dans la Chapelle Archiepiscopale: il veut pourtant que ce soit le Précenteur & non pas le Chapitre, qui fasse remplir à ces Prébendiers toutes leurs obligations, *si in officio fuerint negligentes.* Le Fondateur veut aussi que les Prébendiers qu'il fonde soient modestes & retenus dans l'Eglise, & que s'ils y font des fautes dans le Service Divin, ce soit le Précenteur & non pas le Chapitre qui les corrige & les punisse, *vel alias inhonesti, corrigat & emendet.* Il veut enfin que le Précenteur rende compte aux Archevêques de Toulouse & non pas au Chapitre, des negligences & irreverences des Prébendiers, *& statum eorum exponere teneatur Episcopo Tolosano.*

Ce n'est donc pas l'indépendance & l'impunité que les Prébendiers de la Douzaine cherchent, comme le disent les Chanoines, en refusant de soumettre.

tre à la prétendue Jurisdiction du Chapitre, puisqu'ils se reconnoissent aujourd'hui, comme ils ont fait dans tous les temps que le Chantre a le droit de les punir dans le Chœur, & qu'ils sont soumis aussi à la Jurisdiction de M. l'Archevêque. Leurs défauts d'assistance & de negligence au Service Divin & leurs irreverences & les autres fautes ont esté corrigées par les Chantres de l'Eglise de Toulouse : pourquoy le Chapitre prétend-il aujourd'hui que ces Prebendiers luy doivent estre soumis.

A quoy peut aussi servir après cela aux Chanoines de repeter si souvent dans leurs Ecritures que les Prebendiers renversent l'ordre, qu'ils sont des revoltez qui ne reconnoissent pas leurs Superieurs ; on voit s'ils ont raison, leurs prédécesseurs en ont jugé bien differemment, ils ont approuvé la Fondation : Bertrand Fondateur voulut bien proposer au Chapitre Assemblé le Reglement qu'il faisoit pour la Correction des Prebendiers de la Douzaine, & prendre son avis & son conseil *de consilio nostri Capituli & assensu*, le Chapitre l'a trouvé conforme aux saines maximes, & fait suivant l'ordre & l'usage de la Discipline observée dans l'Eglise de Toulouse, il le receut avec éloge, & l'approuva par une deliberation expresse & unanime, & le Prevost & Chapitre s'obligerent de l'observer de bonne foy, tant pour eux que pour leurs successeurs à perpetuité ; *Idem prepositus & Capitulum pro se & successoribus suis prædicta omnia & singula, deliberatione & tractatu habitis diligenter laudarunt & assensum suum concorditer præbuerunt, promittentes prædicta omnia servare & complere pro se & suis successoribus, & non contravenire secundum prædictam formam & modum perpetuo bona fide.*

Les Prebendiers ont prouvé dans leurs Ecritures & par leur Requête du 10. Mars 1708. que l'approbation generale & uniforme que le Chapitre a donnée au titre de leur fondation pour la Correction, établit une fin de non recevoir invincible contre la prétention des Chanoines ; mais que doit-on penser après cela leur bonne foy, ils ont dans leurs archives l'original de ce titre, ils ne peuvent ignorer les engagements que leurs prédécesseurs ont pris pour eux ; Ils font pourtant un Procès aux Prebendiers pour renverser ce titre, & quand M. l'Archevêque en demande l'exécution, les Chanoines s'élèvent contre luy, & disent dans leur Factum, quelle gloire après cela à un Evêque d'intervenir dans un Procès pour soutenir qu'on doit éгалer des Prebendiers aux Chanoines de son Eglise, les Prebendiers savent qu'ils doivent tenir un rang au dessous des Chanoines, & qu'ils ne peuvent pas estre égales à eux : mais aussi ne sont-ils pas fondez à demander que leur titre qui donne au Chantre la Superiorité & la Correction dans l'Eglise, soit exécuté conformément à la volonté du Fondateur.

Les Chanoines reconnoissent le droit du Chantre : mais ils prétendent que cette fondation ne donne pas atteinte à la maxime qui conserve un Chapitre dans sa Jurisdiction Correctionnelle sur les Habituez du bas du Chœur, que tout ce qu'on peut induire du titre, est que ces Prebendiers doivent desservir leurs Chapelles, & c'est en cela que s'ils sont negligens le Chantre doit en avertir l'Archevêque, en cas même qu'ils negligassent de faire le Service du Chœur, il doit aussi l'avertir pour y pourvoir : mais la Fondation ne dit pas que s'ils font des irreverences, le Chapitre ne pourra les corriger.

On demande au Chapitre où il a trouvé la maxime qui luy conserve la Jurisdiction Correctionnelle sur les Prebendiers de la Douzaine ; il l'a supposé sans l'établir, le Chantre a tout droit de Correction sur eux à l'exclusion entiere du Chapitre, tant pour les negligences au Service Divin que pour les irreverences & les fautes qu'ils feront dans l'Eglise, *si in suo officio fuerint negligentes, vel alias inhonesti corrigat & emendet* ; cela ne peut estre séparé, & qu'auroit donc entendu le Fondateur par *alias inhonesti* ; si ce n'est que si ces Prebendiers se comportent mal dans l'Eglise, & pendant le Service Divin le Chantre les corrigera & les punira, & ensuite en avertira l'Archevêque.

Les Chanoines n'en demeurent pas là, il trouvent des obscurités dans les choses même les plus claires, & prétendent que ce qui doit interpreter le titre, s'il y avoit de l'ambiguité est l'usage & la Coutume; ils citent Dumoulin qui a esté suivi par M^r Dargentré, & ils employent le 18^e article du Statut de 1421.

La Cour jugera s'il y a de l'ambiguité dans le titre pour la Correction, y eut-il jamais rien de plus clair: mais il est juste pour convaincre les Chanoines de les ramener à l'usage & à la Coutume observée par leurs predecesseurs il s'en trouve une preuve litterale qui ne sera pas suspecte, puisqu'elle a esté fournie par le Chapitre même vers le milieu du seizieme siecle, environ trois cent ans après le titre, qui expliquera sans ambiguité, & avec une clarté entiere le titre de la Fondation, la Coutume & l'usage pour le droit & l'exercice de la Jurisdiction Correctionnelle sur les Prebendiers de la Douzaine.

Cette preuve se trouve dans la Requete que le Syndic du Chapitre presenta à M. le Cardinal de Meudon Archevêque de Toulouse le 11. Aoust 1553 qui fut notifiée le lendemain douze avec assignation au Prieur des Prebendiers de la Douzaine, le Syndic du Chapitre supplie humblement, y declare & reconnoist qu'au Seigneur Cardinal Archevêque ou à son Vicaire General en son absence, appartient la Correction des Prebendiers de la Douzaine comme Patron & Collateur des Prebendes. Voila qui est bien net & sans ambiguité; le Chapitre prétendoit alors avoir sujet de se plaindre de la conduite des Prebendiers de la Douzaine, il reconnoist de bonne foy qu'il n'avoit jamais eu le droit de les punir; il s'adresse à M. le Cardinal de Meudon Archevêque de Toulouse, pour le supplier humblement de les corriger, en faut-il davantage pour convaincre les Chanoines que le titre exclut le Chapitre pour le droit & l'exercice de la Jurisdiction Correctionnelle sur les Prebendiers de la Douzaine, & que l'usage constant & la coutume inviolable a esté de laisser le Chantre dans le droit qui luy est acquis par le titre, & de s'adresser à l'Archevêque en certains cas.

De la Declaration juridique faite à M. le Cardinal de Meudon Archevêque de Toulouse par le Syndic du Chapitre, il en faut tirer cette consequence également certaine & naturelle, que les Prebendiers de la Douzaine ayant une regle particuliere dans le titre de leur Fondation, qui exclut le Chapitre de tout droit de Jurisdiction sur eux; Les Predecesseurs des Chanoines n'avoient pas prétendu que les Prebendiers de la Douzaine leur fussent soumis, ny par le Statut de 1421. ny par la Bulle de la Secularisation, non plus que par les Statuts faits après, & que la Sentence arbitrale de 1333. les Transactions de 1430. & 1514. & la Bulle de Leon X. ne les regardent point, bien que le Chapitre veuille aujourd'huy les employer contre ces Prebendiers pour les mettre dans sa dépendance. ON voit bien après cela si les Chanoines ont raison d'avancer que ce n'est pas la circonstance d'une Fondation particuliere qui affranchit les Prebendiers de la Jurisdiction Correctionnelle du Chapitre. Y eut-il jamais de Fondation plus précise, mieux concertée & plus autentique, pour exclure le Chapitre de Toulouse de tout droit de Correction sur les Prebendiers de la Douzaine. M^r l'Archevêque n'a-t-il pas eu raison d'en demander l'exécution après l'approbation unanime du Prevost & Chapitre: aussi l'exemple des Chapelains de Meaux, dont le Chapitre veut se servir, ne peut avoir aucune application aux Contestations des Prebendiers de Toulouse; Le Chapitre de Meaux est exempt de la Jurisdiction Episcopale, & ainsi il a le droit de Correction qui luy a esté cédé par les Evêques de Meaux; Ces Chapelains n'ont rien dans leur Fondation qui regle la Correction, ils ne sont même que de simples Choristes à vie, sans titre de Benefice, établis pour le soulagement des Chanoines qui n'avoient pas des Chantres pour faire le Service, & sont instalez sans acte juridique;

il n'y a donc point de prévention de la part de M^r l'Archevêque, quand il soutient le titre contre l'injuste demande du Chapitre qui luy réserve le droit de Correction. Mais si on eu doit croire les Chanoines de Toulouse : ils ne demandent qu'à assurer le bon ordre & conserver la liberté de reprimer les excez qui se font au Chœur, & qui augmenteroient, disent-ils, considerablemens, si les Prébendiers de la Douzaine vivoient dans l'esperance de l'impunité, & ajoutent que M^r l'Archevêque a beau dire qu'il y pourvoira, étant tres-peu au Service, son autorité devient inutile, car il faudroit faire des Enquestes, entendre les Prebendiers, & de la continuation du scandale & la negligence au Service Divin, par le mépris des Superieurs.

Les Chanoines de Toulouse toujours prévenus de l'esprit de Domination, font des reflexions assez inutiles que leur inspire un zele nouveau & affecté pour le maintien du bon ordre : comment peuvent-ils dissimuler à la Cour que le Chantre a l'autorité & tout pouvoir dans le Chœur pour y faire observer le bon ordre, & qu'il a toujours corrigé les fautes par la privation des distributions, c'est luy qui arreste & signe la pointe, & quand le Chapitre luy a contesté ces droits, il y a esté maintenu par plusieurs Arrests, & quoy, l'autorité de M^r l'Archevêque sera-t-elle moins respectée dans sa Cathedrale, que dans les autres Eglises de son Diocese, lors qu'il n'assiste pas au Service qui s'y fait. Les Ordonnances & les Statuts qui reglent la Discipline du Service Divin, & la punition des excès seront executés dans l'Eglise de Toulouse, sans le ministère du Chapitre : mais en tout cela la veüe des Chanoines est de s'affranchir de la dépendance du Chantre & de celle de M^r l'Archevêque qu'ils ne veulent pas reconnoistre pour Superieurs, les Prebendiers de la Douzaine doivent toujours estre corrigés pour leurs défauts d'assistance & pour les fautes, sans que le Chapitre s'en mêle, le Chantre a un pouvoir suffisant pour cela, & soutenu par l'autorité de M^r l'Archevêque, il pourvoira au bon ordre, & reprimera les excès : *Si in suo officio fuerint negligentes, vel alias inhonesti, corrigat & emendet, & statum eorum exponere teneatur Episcopo Tolosano.*

Enfin, on connoist l'embarras des Chanoines, ils voudroient bien limiter le pouvoir du Chantre pour partager avec luy la Jurisdiction Correctionnelle, en luy laissant la punition des fautes qui ne meritent que la privation des Distributions de l'heure, & se réserver pour eux dans leur Tribunal toutes celles qui demandent une Correction plus étendue, suivant l'exigence des cas. Mais où ont trouvé les Chanoines cette distinction des peines & de partage bizarre qu'ils en veulent faire entre le Chantre & le Chapitre ; c'est encore une prétention inspirée par l'esprit de Domination ; Bertrand Fondateur des Prebendiers de la Douzaine, n'ignoroit pas qu'il pouvoit y avoir de la part des Beneficiers qu'il fonde des défauts d'assistance plus ou moins grands, & que les fautes qu'ils pouvoient faire les rendroient plus ou moins coupables, il n'a pourtant rien distingué, & a tout donné au Chantre sans rien réserver pour le Chapitre, *corrigat & emendet* : mais il a obligé le Chantre de luy rapporter l'état des délinquans pour decerner des peines proportionnées aux fautes des Prebendiers, ou ordonner à son Official de proceder contre eux, suivant l'exigence des cas, & en cela il est établi que M^r l'Archevêque a toute Jurisdiction sur les Prébendiers de la Douzaine. *Et statum eorum exponere teneatur Episcopo Tolosano.*

Les Chanoines ne peuvent disconvenir des verités qu'on vient d'établir : mais cela ne les embarasse point, ny le titre & l'approbation generale du Chapitre, ny la Requête présentée à M^r le Cardinal de Meudon Archevêque de Toulouse, ny l'usage & la Coûtume ne leur font point de peine, ils soutiennent qu'ils ont de bonnes Pieces pour établir leur droit de Jurisdiction sur les Prebendiers de la Douzaine, & pour mieux parvenir à les mettre dans leur dépendance absolüe, ils appellent comme d'abus des Statuts qu'ils

qu'ils ont faits sous le bon plaisir de M^r le Cardinal d'Armaignac Archevêque de Toulouse, qui les a approuvés pour servir de règle particulière à leur Communauté, pour l'administration de leur Temporel, & pour l'exécution de leur Fondation; c'est-à-dire, qu'ils contestent aux Archevêques de Toulouse, le droit & le pouvoir de faire les Règlements qu'ils jugeront utiles pour le bien de la Fondation, & nécessaires pour l'administration de leur Temporel, sans déroger néanmoins aux Règles générales & particulières de l'Eglise de Toulouse.

Mais ce qui paroît de singulier dans la conduite du Chapitre, & qu'il est important de remarquer, est que ces Statuts ont servi de Règle & de Loy aux Prébendiers, après en avoir reçu la force par l'Approbation des Archevêques, au vû & scû du Chapitre, qui ne s'en est jamais plaint; & maintenant il ne s'élève contre ces Statuts, que parcequ'il prétend qu'ils aneantissent la Discipline générale de l'Eglise, & la Supériorité du Chapitre. C'est-à-dire, que M^r le Cardinal d'Armaignac Archevêque de Toulouse, n'a pas connu les Règles de l'Eglise quand il a approuvé ces Statuts, & qu'il a renversé les prétendus droits du Chapitre.

Les Prébendiers répondent, que le Chapitre n'est pas leur Supérieur pour exercer la Jurisdiction, ils l'ont établi: M^r l'Archevêque a droit de faire des Statuts pour le Chapitre, il en peut donc faire des particuliers pour les Prébendiers de la Douzaine sans l'approbation des Chanoines.

Le Chapitre veut établir son droit de Jurisdiction par une Declaration faite par les Prébendiers de la Douzaine en l'année 1609. & par une Ordonnance de l'Official de l'année 1626. La Cour est suppliée de remarquer, que ces Actes sont postérieurs à la Requête du Syndic du Chapitre, présentée à M^r le Cardinal de Meudon Archevêque.

Réponse à la Declaration. Les Chanoines avoient depuis long-tems formé le dessein de soumettre les Prébendiers de la Douzaine à leur prétendue Jurisdiction: ils sollicitèrent furtivement quelques-uns de ces Prébendiers, de leur déclarer par Acte comme ils l'a reconnoissoient, & qu'ils s'y soumettoient, tant pour le présent que pour l'avenir.

1^o. Cette Declaration est nulle, parceque le Syndic des Prébendiers, qui a seul le droit de stipuler, & de prendre des Engagemens, qui puissent lier la Communauté & les personnes qui l'a composent, n'est pas intervenu dans cet Acte; ce ne sont seulement que six ou sept Prébendiers particuliers, qui chargent l'un d'entr'eux de faire cette Declaration; défaut essentiel de forme de cette Declaration.

2^o. Cette declaration est évidemment nulle, elle a esté faite sans nécessité ni autre cause raisonnable, n'y ayant pas alors de Procès entre le Chapitre & la Communauté des Prébendiers pour le fait de la prétendue Jurisdiction, les Prébendiers reconnoissant le Chantre & M^r l'Archevêque pour Supérieurs.

3^o. Cette declaration est nulle & insoutenable, parcequ'il ne dépend pas des Inférieurs de se rendre Justiciables d'un Juge étranger: La raison est toute sensible, il est public que la Justice appartient aux Juges & non pas aux Justiciables; & ainsi il n'est pas en leur pouvoir de la donner, & d'en dépouiller leur Juge naturel pour l'a transporter à quelqu'autre.

Enfin, le Chapitre ne fait pas attention, qu'en se voulant servir de cette declaration, qu'il a mandée & ensuite acceptée, il doit avouer qu'il reconnoît qu'avant qu'elle fût faite il n'avoit aucun droit de Jurisdiction sur les Prébendiers de la Douzaine; car s'ils y estoient soumis de toute ancienneté, & que ce fût un Droit acquis par une possession longue & paisible, comme il le prétend, cet Acte, portant soumission pour le présent & pour l'avenir, estoit inutile, & il ne falloit pas l'accepter; au contraire, il falloit le rejeter comme nuisible, attendu qu'à le prendre dans son sens naturel, il in-

roduit un Droit nouveau en faveur du Chapitre : mais, comment l'entend le Chapitre, peut-il s'en servir après la déclaration faite à M^r le Cardinal de Meudon en 1553.

Reponse à l'Ordonnance de l'Official ; elle se trouve au bas d'une Requête que lui présenta le Sieur Duplante Chanoine, qui avoit esté decreté sur la Plainte & Informations faites par Galand Prébendier.

1^o. Fait certain. L'Official est M^r Louis de Catel Chanoine de l'Eglise de Toulouse, qui a voulu favoriser son Confrere : mais on soutient aussi, qu'il ne pouvoit pas connoître du renvoi demandé devant le Chapitre, parcequ'il s'agissoit du droit d'un Corps dont il estoit membre ; ainsi l'Ordonnance qui renvoye Galand, est nulle.

2^o. Les fins de non-proceder ne pouvoient pas estre jugées sans l'intervention du Promoteur de l'Archevêché de Toulouse, qui avoit intérêt en cette cause pour le maintien de la Jurisdiction de M^r l'Archevêque.

3^o. Ce prétendu renvoi n'a jamais esté notifié ; & par conséquent, il est demeuré sans execution, au contraire Duplante fut jugé par l'Official à la Requête de Galand Prébendier de la Douzaine.

Le Chapitre veut se servir des Délibérations qu'il a produites, par lesquelles il prétend avoir corrigé les Prébendiers de la Douzaine : Ces Délibérations estant contraires au titre de la Fondation, sont nulles ; elles sont encore abusives & insoutenables, puisque par le sixième article de la Transaction de 1514. produite par le Chapitre, il est porté expressement que le Prévoist & Chapitre, & leurs Successeurs, ne pourront rien statuer ni délibérer, qui soit contraire aux droits anciens des Archevêques, ni rien changer à son préjudice ; & s'ils font quelque chose au contraire, sans leur approbation & leur consentement exprés, le tout sera nul & de nul effet. *Item non poterunt Præpositus & Capitulum suique Successores aliqua in præjudicium Archiepiscopi & jurium suorum antiquorum de novo condere statuere nec antiqua ipsum & jus suum tangentia immutare seu innovare sine consensu expresso autoritate & decreto ipsius Archiepiscopi & si in contrarium forsitan aliqua facerent, nullius roboris & efficacie erunt.* Le droit ancien des Archevêques, qui est établi, & qui avoit esté reconnu par le Chapitre, est de faire corriger les Prébendiers de la Douzaine par le Chantre ; qui doit aussi les informer des fautes qu'ils commettent, & des défauts d'assistance au Service Divin, pour y pourvoir suivant l'exigence des cas. Or le Chapitre, qui n'ignoroit pas ce Droit, n'a pû s'attribuer, ni par des Statuts, ni par des Délibérations, un droit de Correction, ni l'exercer à l'égard des Prébendiers de la Douzaine ; ainsi, tout ce qu'il a fait est nul & sans effet, *nullius roboris & efficacie erunt.* Les Statuts que le Chapitre a faits ne peuvent pas être donc opozés aux Prébendiers, c'est un attentat contre l'autorité des Archevêques : ils ont établi, que leur Approbation est nécessaire pour leur donner la force de Loy & de Regle, pour la décence du Service Divin, & pour la Correction dans l'Eglise de Toulouse ; & les Chanoines prétendent au contraire, que les Statuts des Prébendiers de la Douzaine, quoiqu'ils soient faits sous le bon plaisir de M^r le Cardinal d'Armaignac Archevêque qui les a approuvez, sont un attentat contre l'autorité du Chapitre. Il faut donc convenir qu'il a prétendu être exempt, & que lui seul a crû avoir le droit & le pouvoir de faire & de confirmer ces Statuts : car si M^r l'Archevêque est reconnu Supérieur dans son Eglise, son autorité est sans doute suffisante pour la valedité des Statuts des Prébendiers de la Douzaine ; & c'est s'en prendre directement à la dignité Archiepiscopale, que d'appeller comme d'abus de l'Autorisation que M^r le Cardinal Darmaignac leur a donnée, & de l'Approbation que ses Successeurs ont continuée dans tous les tems.

Les Prébendiers de la Douzaine ont établi solidement au Procès qu'ils forment, une Communauté séparée du Chapitre, sous la dépendance du Chan-

tre de l'Eglise, & des Seigneurs Archevêques de Toulouse, qui ont approuvé qu'ils eussent un Prieur Syndic, un Greffier, un Coffre & des Revenus séparés, qu'ils payent les Décimes & les autres Impositions du Clergé en particulier comme Communauté: Qu'en 1467. Bernard Archevêque unit à cette Communauté le Prieuré de Ceres: Que les Archevêques adressent leurs Collations au Prieur & Communauté des Prébendiers de la Douzaine: Que le Roy en fait de même quand il pourvoit aux Prébendes vacantes en Regale; Et que le Chapitre a reconnu leurs Officiers & leur Communauté; & que depuis un tems immémorial, ils sont dans une possession paisible & constante de faire un Corps de Communauté.

Le Chapitre veut aujourd'hui troubler dans cette possession les Prébendiers de la Douzaine, parcequ'il prétend qu'elle est contraire au Droit commun de la France, & à celui qui est, tire des Decretales.

Premiere Objection. La Communauté de la Douzaine n'a pas des Lettres Patentes, sans lesquelles on ne peut faire Corps dans l'Etat. On répond, que la Communauté de la Douzaine ne subsiste pas par elle-même, & indépendamment de M^r l'Archevêque: L'onzième article de le Statut de 1421. dit, *duodena Archiepiscopalis*: Elle n'est pas indépendante dans l'Eglise de Toulouse; elle reconnoît le Chantre pour Supérieur, & est soumise à M^r l'Archevêque; elle n'a donc pas besoin des Lettres Patentes, les Brevets du Roy font foy qu'elle est reconnue Communauté.

Seconde Objection. Les Decretales ne veulent pas qu'une Assemblée des Prêtres puisse faire un Corps séparé de l'Eglise où ils sont admis.

Les Prébendiers conviennent de ce que disent les Decretales; mais les mêmes Decretales enseignent, que les Assemblées d'Ecclesiastiques Beneficiers perpetuels & à titre, qui ont de tems immémorial sous l'autorité du Supérieur legitime, un Syndic, des Registres & un Greffier, & des Assemblées, ont droit de se dire un Corps de Communauté formée; ainsi, la Communauté de la Douzaine peut fonder son droit sur l'autorité des Decretales.

Le Chapitre ne s'opose à cette possession, que les Prébendiers ont de se dire Corps de Communauté, que parcequ'il prétend qu'elle préjudicie à sa Jurisdiction: mais si les Prébendiers de la Douzaine ont prouvé qu'il n'a sur eux, ni Jurisdiction contentieuse ni correctionnelle, il doit être déclaré non-recevable en sa demande.

L'Arrest de la Cour de 1705. qui condamne la prétention des Chapellains de Meaux, qui vouloient faire Corps, n'a pas d'application aux Prébendiers de la Douzaine; outre que ces Chapellains n'ont que de simples Commis-sions sans titre de Benefices, affectées aux Chantres & aux Serviteurs de l'Eglise: Le Chapitre de Meaux, qui jouit d'une entiere exemption, est le Supérieur de ces Chapellains, & leur doit faire la correction: Les Prébendiers de la Douzaine sont sous la dépendance du Chantre & des Archevêques.

L'Arrest du Parlement de Dauphiné de 1700. qui declare abusives les Délibérations faites par les Chapellains en présence de l'Archevêque d'Embrun, en ce qu'ils avoient pris la qualité de Communauté, contraire à son Etat & à la Jurisdiction capitulaire, ne peut aussi s'appliquer aux Prébendiers de la Douzaine; soit parceque les Chapellains d'Embrun, qui n'avoient jamais formé de Corps, vouloient s'ériger de nouveau en Communauté contre l'Etat qu'ils avoient eu jusqu'alors, soit parceque ces Délibérations estoient contraires à la superiorité que le Chapitre avoit toujours eu sur ces Chapellains reconnue par les Archevêques; & ces Délibérations estoient aussi un attentat à l'autorité du Parlement, qui estoit saisi des contestations des Parties avant qu'elles eussent esté faites devant l'Archevêque d'Embrun.

Les Chanoines se plaignent sans fondement que les Prebendiers de la

Douzaine ont fait des Statuts, leurs Predecesseurs ont reconnu que les Prebendiers pouvoient faire des Deliberations & des Reglemens en presence de M^r l'Archevêque de Toulouse: Le Syndic du Chapitre l'a declare en 1553. il est bon de rappeler icy la Requête qu'il presenta à M. le Cardinal de Meudon Archevêque: Le Syndic bien instruit que le Chapitre n'avoit pas de Jurisdiction, & qu'elle appartenoit à M^r l'Archevêque, rend raison pourquoy il se plaint contre les Prebendiers de la Douzaine: il dit qu'ils ont fait certains Statuts sans y appeller M. le Cardinal de Meudon: il avoit raison, s'il disoit vray, car ils ne pouvoient pas faire de Statuts qui eussent force de Loy, que sous l'autorité & avec l'approbation de M^r l'Archevêque; les Prebendiers reconnoissent en cela leur insuffisance & la dépendance des Archevêques: mais aussi lors qu'ils ont fait leurs Statuts en 1579. y ayant procedé sous le bon plaisir de M^r le Cardinal d'Armagnac Archevêque de Toulouse, qui après les avoir examinez, & ordonné qu'ils seroient communiquez au Promoteur qui est la personne publique, sur ses Conclusions les a approuvés, & ordonné qu'ils seroient observés dans tous leurs articles par les Prebendiers. Les Chanoines doivent convenir que ces Statuts n'ont rien de contraire ny au droit commun, & que les Prebendiers de la Douzaine sont dans la possession de ce droit au veu & sçu du Chapitre.

Il faut encore remarquer que le Sinc^r du Chapitre ne se plaint pas de ce que les Chanoines n'y ont pas esté appellés; parce que c'est à celuy à qui la Correction appartient à faire des Reglemens pour la Discipline, & comme par juste discernement il avoit referé entierement & indistinctement la Correction des Prebendiers de la Douzaine à M^r l'Archevêque de Toulouse, il reconnoît par une consequence necessaire, que M^r l'Archevêque seul devoit par son autorité donner des Statuts à cette Communauté.

Un retour à la bonne foy devoit porter les Chanoines à reconnoître les Engagemens de leurs Predecesseurs; & si le Chapitre n'a pas degeneré de son ancienne reputation, & s'il est encore aujourd'hui ce qu'il a toujours été dans tous les tems, comme il le dit dans son Factum, qu'il se desiste, s'il veut en estre crû, de sa nouvelle prétention sur les Prebendiers de la Douzaine: Les Chanoines du treizième & quinziesme siècle, n'avoient ni moins de probité, ni moins d'amour & de zèle pour le bon ordre, qu'en prétendent avoir les Chanoines du dix-septiesme siècle: ils n'ont pas été pourtant entêtez de l'injuste domination de gouverner, & de donner la Loy dans l'Eglise de Toulouse: ils laissoient ce soin à M^r l'Archevêque, qui est le Supérieur du Chapitre & des Prebendiers de la Douzaine. Pourquoi les Chanoines veulent-ils s'élever aujourd'hui, & contre l'autorité legitime de M^r l'Archevêque, & contre la liberté de la Communauté de la Douzaine?

Les Statuts des Prebendiers de la Douzaine, ne sont pas abusifs dans leurs dispositions, comme le prétend le Chapitre: ils ont établi, que M^r le Cardinal d'Armagnac Archevêque a fait par son autorité ces Reglemens pour l'administration de leur Temporel, & pour l'execution particuliere de leur Fondation: ils ont produit l'Arrest du Parlement de Toulouse de 1688. donné sur les Conclusions de M^r le Procureur Général, qui confirme ces Statuts. Le 3. Article, à l'examiner sans prévention, & avec moderation, n'a rien qui prouve l'ambition des Prebendiers, ni qui soit contraire au Droit du Chapitre; M^r le Cardinal d'Armagnac, Supérieur du Chapitre & des Prebendiers, a fait ce Reglement: Mais, dequoi se plaint aujourd'hui le Chapitre; il est d'usage, depuis un tems immemorial, qu'un des Prebendiers de la Douzaine, fait leur Pointe avec l'approbation des Archevêques, & sous la dépendance du Chantre; ainsi ce Reglement se trouve abrogé.

Par le sixiesme article M. le Cardinal d'Armagnac confirme aux Prebendiers la Coutume ancienne qui leur donnoit trois mois d'absence *ex antiqua*

⁹
consuetudine habuerunt tres menses de presentia ; Le Chapitre n'a aucun interest ny n'en peut prétendre pour corriger les absences des Prebendiers de la Douzaine ; le Chantre a seul ce droit , & il en doit rendre compte aux Archevêques , le titre veut que leurs absences soient reconnues legitimes par le Chantre , *canonico impedimento cessante juxta cognitionem Præcentoris*.

Les autres moyens deviennent inutiles , puisqu'il est certain que les Prebendiers de la Douzaine ont depuis trois cent ans l'administration de leur temporel , & qu'il est établi que les Archevêques comme ordinaires & Successeurs des Fondateurs , & les Représentant ont pu donner un Prieur à cette Communauté pour la regie de leurs Revenus , & attribuer à ce Prieur la faculté d'accorder trois jours d'absence lors qu'il le jugera necessaire , *quando opus fuerit* ; permettre aussi à cette Communauté de prendre du nouveau Pourvû d'une Prébende un droit d'entrée qui est modique , & en regler l'employ , & enfin les Archevêques ont pu sans doute faire des Reglemens pour le Service particulier des Prebendiers , en interpretation de la volonté du Fondateur , suivant les circonstances du temps & l'utilité du bien public.

La Sentence des Requestes du Palais ne touche point à la validité des Statuts , & elle ne leur donne pas d'atteinte , il n'en estoit pas question , mais seulement des Cartons de Froment , & de six Charges de Vin , comme aussi de deux deniers Toulfas , & de la portion des quotidiennes que le Syndic des Prébendiers demandoit. Ces Statuts ont esté depuis executés & ont servi de regle aux Prebendiers , à l'exception du sixième article qui a demeuré abrogé au veu & scû du Chapitre , sans qu'il y ait apporté aucun empêchement ; en consequence de cette Sentence l'Arrest de 1688. qui en ordonne l'execution , a esté public & connu du Chapitre par des copies imprimées qui ont esté fournies. Ainsi le Chapitre n'est pas recevable ny en son Appel comme d'abus , ny à l'opposition qu'il a formée à l'Arrest du 12. Aoust 1688. rendu au Parlement de Toulouse.

Prébendiers de S. Dominique, & de S. Martial & Sainte Catherine.

LA Communauté des Prébendiers de S. Dominique a esté fondé en 1340. par Guillaume de Loudun Archevêque de Toulouse , le titre exclut le Chapitre de la Jurisdiction sur ces Prebendiers ; rien n'est plus clair ny mieux expliqué ; le Fondateur attribué la Correction de leurs negligences & de leurs fautes aux Archevêques , à leurs Officiaux , & aux Vicaires Generaux ; il suffit de rapporter la clause qui établit cette verité , *quod in casu quod dicti Presbyteri circa eorum officium , vel alias prædicta negligentes , vel inhonesti fuerint , vel alias puniendi nos successores nostri , Vicarius vel Officialis ipsos corrigat , puniat & emendet*. Le Chapitre ne peut se dispenser d'executer cette Fondation , qu'il a acceptée avec cette reservation , le Chantre qui a la direction dans le Chœur , corrige aussi ces Prebendiers.

La Communauté des Prébendiers de S. Martial & Sainte Catherine a esté fondée par Pierre de S. Martial Archevêque en 1401. leurs fautes & leurs negligences & deffauts d'assistance , doivent estre punies par l'Official de M^r l'Archevêque & le Chantre conjointement , *an fuerit canonicum impedimentum , hoc relinquimus arbitrio simplici Officialis & Prioris Claustralis* , dit le titre , le Chantre occupe la place du Prieur Claustral , comme il est réglé par Bulle de la Secularisation.

Il demeure justifié que les Prébendiers des trois Communes ne dépendent pas du Chapitre , pour la Jurisdiction Contentieuse , puisqu'il est prouvé en l'Instance qu'il ne l'a jamais exercée à leur égard , ils ne sont pas aussi soumis à sa prétendue Correction , les Chanoines n'ayant aucun droit d'y proceder , les titres y résistent. *Statum eorum exponere teneatur Episcopo Tolosano*.

Mais il n'y a ny droit commun, ny droit particulier qui puisse retenir le Chapitre dans ses prétentions; les réservations faites par les Fondateurs sont pour luy des foibles raisons; il ne veut laisser à M^r l'Archevêque dans son Eglise, que le Siege Archiepiscopal & la Mitre supposant que tout le reste luy appartient, & luy doit estre soumis.

Les Prébendiers des trois Communautéz esperent de la protection & de la Justice de la Cour, qu'elle ordonnera par son Arrest l'exécution de leurs Fondations qui les soumettent à M^r l'Archevêque & au Chantre dans l'Eglise de Toulouse pour la Correction & Défauts d'assistance, & fera cesser pour toujours de la part des Chanoines des prétentions qui ont depuis longtemps troublé la paix & le bon ordre dans l'Eglise.

Monsieur LE NAIN, Rapporteur.